



## **Note réglementaire sur les obligations à respecter dans tout établissement d'activités physiques et sportives**

**Pour rappel, la notion d'établissement d'activités physiques et sportives » (EAPS) correspond à « toute entité proposant, organisant, pratiquant une activité physique et sportive, de loisirs ou de compétitions, sans obligation de posséder ou d'utiliser une infrastructure (immobilière)».**

### **Rappel des obligations d'un EAPS et références légales ou réglementaires :**

- **Obligation d'honorabilité de l'exploitant (Art. L212-9 et L322-1 du code du sport)**
- **Obligation de souscription à un contrat d'assurance (Art. L321-1 à 9 et D321-1 à 5 du code du sport) :**
  - assurance en RC
  - devoir d'information
- **Obligation générale d'hygiène et de sécurité (Art. L322-2 et R322-7 du code du sport)**
- **Obligation d'information et d'affichage (Art. R322-4 et 5 du code du sport) :**
  - diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1,
  - cartes professionnelles délivrées en application de l'article R 212-86 ou des attestations de stagiaires mentionnées à l'article R 212-87,
  - les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2,
  - attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile pour la période d'exercice en cours conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1,
  - tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
  - en un lieu visible de tous, une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations susceptibles d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou de situations de maltraitance provenant notamment de propos discriminants, de bizutage, de situations d'emprise, ou encore d'éventuelles complicités et non-dénonciations délictueuses de ces faits.



- **Obligation de moyens de secours et de communication (Art. R322-4 du code du sport)**
  - d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident
  - d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours
  
- **Obligation d'avoir un défibrillateur automatique externe (DAE) au titre du Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018**
  
- **Obligation de déclaration de tout accident grave (Art R 322-6 du code du sport)**
  - <https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil>
  - <https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-15796.pdf>
  
- **Obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative (Art. L111-3 du code du sport)**

Pour tout renseignement complémentaire,  
vous pouvez vous rapprocher de la Direction Technique Nationale  
Mail : [dtm@petanque.fr](mailto:dtm@petanque.fr)